

RAPPORT AU CONSEIL

No. 2396

RÈGLEMENT 4065

Modifiant le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou".

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de Québec par le chapitre 95 des lois du Québec de 1929 et ses modifications et plus particulièrement par les paragraphes 42° et suivants de l'article 336 dudit chapitre;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Saint-Sauveur, de créer une zone commerciale et industrielle dans la partie de la zone 539-I-17.01 située du côté sud-est de l'intersection de la rue Napoléon et de la rue de Dieppe afin de régulariser les normes d'implantation actuelles des bâtiments qui s'y trouvent;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 1 de ce règlement qui a pour objet de créer un nouveau code de spécifications 17.02 et de créer la nouvelle zone 571-I-17.02 à même la zone 539-I-17.01;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Vieux-Limoilou, de créer une zone résidentielle dans la partie de la zone 924-H-63.12 bornée par le boulevard Benoit-XV, la 17^e Rue, la 4^e Avenue et la 18^e Rue de façon à permettre, dans cette nouvelle zone, l'expansion des usages dérogatoires à l'extérieur du bâtiment;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 2 de ce règlement qui a pour objet de créer la nouvelle zone 986-H-63.12 à même la zone 924-H-63.12;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Montcalm, dans la zone 221-M-89.08 située de part et d'autre de l'avenue Cartier entre la rue Crémazie ouest et la rue Saunders, de permettre, sous certaines conditions, l'agrandissement sous un palier d'escalier existant de bâtiments utilisés par des usages autorisés dans la zone;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 3 de ce règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 89.08 et d'ajouter une nouvelle note 115 au cahier des spécifications;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Vieux-Limoilou dans la zone 949-M-95.06 située le long de la 3^e Avenue, au nord de l'intersection du chemin de la Canardière, de permettre, sous certaines conditions, l'expansion d'usages autorisés dans la zone à même un porche ou une porte cochère;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 4 de ce règlement qui a pour objet d'ajouter la note 116 au cahier des spécifications, de créer un nouveau code de spécifications 95.17 et de l'appliquer dans la zone 949-M-95.06;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Maizerets, de corriger une erreur cléricale en supprimant la hauteur minimale de 20 mètres prescrite dans le code de spécifications applicable dans la zone 1015-PR-29.21 située du côté est du boulevard Henri Bourassa au nord de la 18^e Rue;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 5 de ce règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 29.21;

ATTENDU qu'il y a lieu, d'inclure dans le groupe d'usage Public I - à clientèle de voisinage, les jardins d'enfants, garderies et pouponnières d'une superficie supérieure à 125 mètres carrés mais

inférieure à 200 mètres carrés pourvu que la surface dépassant 125 mètres carrés soit utilisée exclusivement pour des usages complémentaires;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 6 de ce règlement qui a pour objet de modifier l'article 48 de ce règlement;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Saint-Sacrement, dans la zone 126-PR-29.22 située du côté nord de l'intersection du boulevard de l'Entente et de l'avenue Baillairgé, de modifier les normes d'implantation applicables de façon à supprimer le pourcentage minimal des cases de stationnement devant être couvertes;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 7 de ce règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 29.22;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Vieux-Québec, dans la zone 406-H-64.01 située de part et d'autre de la rue Saint-Louis entre la rue Saint-Ursule et la rue du Parloir, de permettre l'expansion des usages dérogatoires sur un niveau de plancher autre que celui déjà occupé par l'usage dérogatoire;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 8 de ce règlement qui a pour objet de modifier l'annexe C concernant les usages dérogatoires pour indiquer que l'article 179 ne s'applique pas dans la zone 406-H-64.01;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Montcalm dans la zone 216-H-63.04 située à l'ouest de l'avenue De Salaberry dans le secteur des rues Fraser et Aberdeen, de permettre l'entreposage intérieur comme usage principal dans les locaux inoccupés qui ne peuvent être considérés comme destinés à être occupés comme logement;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 9 de ce règlement qui a pour objet d'ajouter la note 117 au cahier des spécifications, de créer un nouveau code de spécifications 63.84 et de l'appliquer dans la zone 216-H-63.04;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Maizerets, de permettre, sous certaines conditions, l'exploitation d'un bar comme usage accessoire de salles de quilles et de golf intérieur dans la zone 1036-C-23.06 située du côté sud du boulevard Montmorency, à l'est de l'intersection de l'avenue Ernest-Lapointe;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 10 de ce règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 23.06;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Vieux-Québec-Basse-Ville, dans une partie de la zone 843-M-92.02 située du côté nord de la rue du Petit-Champlain, de créer une zone commerciale en y autorisant les commerces de détail au rez-de-chaussée et au sous-sol, les usages publics étant toutefois autorisés à tous les étages;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 11 de ce règlement qui a pour objet de créer un nouveau code de spécifications 92.03, de créer la nouvelle zone 858-M-92.03 à même la zone 843-M-92.02 et d'ajouter au cahier des spécifications les nouvelles notes 118 et 119;

ATTENDU qu'il y a lieu de corriger une erreur qui s'est glissée dans la rédaction du règlement 4020 la référence à la note 45 sous la rubrique "Spécifiquement exclus" dans le code de spécification 27.04 devant plutôt être une référence à la note 46;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 12 de ce règlement qui a pour objet de corriger le code de spécifications 27.04 pou

indiquer, en regard de la rubrique "Spécifiquement exclus" que la note 46 s'applique au lieu de la note 45;

La Ville de Québec DÉCRÈTE ce qui suit:

1. Le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou" est modifié de la façon suivante:

a) en créant le nouveau code de spécifications 17.02 tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 17.02 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

b) en créant une nouvelle zone 571-I-17.02 à même la zone 539-I-17.01 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 93901Z02 en date du 2 juin 1993 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

c) en insérant à l'annexe C concernant les usages dérogatoires une référence à la zone 571 pour indiquer que les articles 176, 178, 179, 187 et 188 s'appliquent dans cette zone.

2. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

a) en créant une nouvelle zone 986-H-63.12 à même la zone 924-H-63.12 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 93901Z01 en date du 2 juin 1993 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

b) en insérant à l'annexe C concernant les usages dérogatoires une référence à la zone 986 pour indiquer que les articles 176, 179, 187, 188 et 193 s'appliquent dans cette zone.

3. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

a) en ajoutant au cahier des spécifications la note suivante:

"115. Un bâtiment peut être agrandi dans la marge de recul avant et dans la cour avant malgré les normes d'implantation prescrites autres que celles prescrites par les articles 79, 80, 82, 83 et 89 si:

1° l'agrandissement est effectué au sous-sol ou au rez-de-chaussée seulement,

2° l'agrandissement est effectué en totalité sous un palier d'escalier existant et si

3° l'usage faisant l'objet d'un tel agrandissement est autorisé dans la zone.";

b) en modifiant le code de spécifications 89.08 par l'addition d'une référence indiquant que la note 115 s'applique tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 89.08 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

4. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

a) en ajoutant au cahier des spécifications la note suivante:

"116. Malgré les normes d'implantation prescrites dans la zone autres que celles prescrites par les articles 79, 80, 82, 83 et 89, l'expansion d'un usage autorisé dans la zone peut être réalisée par l'agrandissement d'un bâtiment à même une porte cochère ou un porche existant à la date d'entrée en vigueur du règlement 4065. Cet agrandissement ne doit

pas entraîner la disparition de cases de stationnement requises par le règlement.";

b) en créant le nouveau code de spécifications 95.17 tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 95.17 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

c) en appliquant dans la zone 949-M-95.06 le code de spécifications 95.17 au lieu du code de spécifications 95.06 qui s'y applique actuellement, tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 93901201 en date du 2 juin 1993 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

5. Ce règlement est modifié en modifiant le code de spécifications 29.21 par la suppression du chiffre "20", en regard de la rubrique "Hauteur minimale", tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 29.21 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

6. Ce règlement est modifié en ajoutant après le premier alinéa de l'article 48, l'alinéa suivant:

"Malgré ce qui précède, les jardins d'enfants, les garderies et les pouponnières peuvent être d'une superficie supérieure à 125 mètres carrés sans dépasser 200 mètres carrés pourvu que la surface dépassant 125 mètres carrés soit utilisée exclusivement pour des usages accessoires.".

7. Ce règlement est modifié en modifiant le code de spécifications 29.22 par la suppression du chiffre "50", en regard de la rubrique "% du stationnement privé couvert", tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 29.22 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

8. Ce règlement est modifié en supprimant à l'annexe C, concernant les usages dérogatoires, le symbole "X" sous la référence à l'article 179 en regard de la zone 406 pour indiquer que l'article 179 ne s'applique pas dans cette zone.

9. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

a) en ajoutant au cahier des spécifications la note suivante:

"117. L'entreposage intérieur est spécifiquement autorisé dans les bâtiments ou parties de bâtiment inoccupés qui ne peuvent être considérés comme destinés à être occupés comme logement ou par un usage du groupe Habitation IV.";

b) en créant le nouveau code de spécifications 63.84 tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 63.84 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

c) en appliquant dans la zone 216-H-63.04 le code de spécifications 63.84 au lieu du code de spécifications 63.04 qui s'y applique actuellement, tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 93901Z02 en date du 2 juin 1993 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

10. Ce règlement est modifié en modifiant le code de spécifications 23.06 par l'addition d'une référence à la note 89, en regard de la rubrique "Spécifiquement permis", tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 23.06 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

11. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

a) en créant le nouveau code de spécifications 92.03 tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 92.03 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

b) en créant la nouvelle zone 858-M-92.03 à même la zone 843-M-92.02 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 93901Z02 en date du 2 juin 1993 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

c) en insérant à l'annexe C concernant les usages dérogatoires une référence à la zone 858 pour indiquer que les articles 176, 179, 187 et 188 s'appliquent dans cette zone;

d) en ajoutant au cahier des spécifications les notes suivantes:

"118. Malgré l'article 153, les restaurants et les bars sont autorisés comme usage accessoire à une salle de spectacles. L'opération de ces usages accessoires est autorisée en dehors des heures de présentation de spectacles. Cependant l'exploitation de ces usages accessoires doit cesser dès que l'exploitation de l'usage principal est interrompu.

119. L'article 167 s'applique pour les parties de bâtiment situées au-dessus du deuxième étage."

12. Ce règlement est modifié en remplaçant, dans le code de spécifications 27.04, le chiffre "45" sous la rubrique "Spécifiquement exclus" par le chiffre "46".

13. En considération des articles 1 à 12, le cahier des spécifications joint à ce règlement en annexe B est modifié en y ajoutant les nouvelles pages contenant le

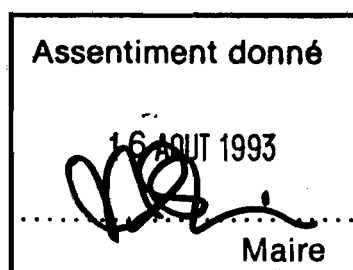
nouveaux codes de spécifications 17.02, 63.84, 92.03 et 95.17 qui sont jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante et en y remplaçant les pages contenant les codes de spécifications 23.06, 27.04, 29.21, 29.22 et 89.08 par les nouvelles pages contenant lesdits codes de spécifications qui sont également jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

14. En considération des articles 1 à 12, l'annexe A de ce règlement est modifiée en conséquence en y remplaçant les plans du Service de l'urbanisme de la Ville de Québec numéros 93901Z01 et 93901Z02 en date du 12 mai 1993 par les nouveaux plans du Service de l'urbanisme numéros 93901Z01 et 93901Z02 en date du 2 juin 1993 qui sont joints au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

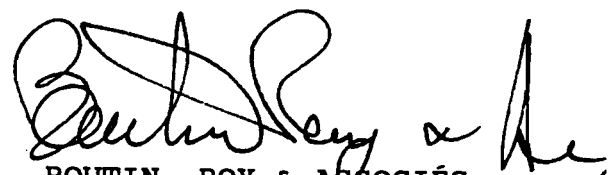
15. En considération des articles 1 à 12, l'annexe C de ce règlement concernant les usages dérogatoires est remplacée par la nouvelle annexe C qui est jointe au présent règlement en annexe III pour en faire partie intégrante.

16. Les plans 93901Z01 et 93901Z02 en date du 2 juin 1993 joints en annexe II incorporent les modifications édictées par le projet de règlement 4056 qui entre en vigueur en même temps que le présent règlement et ils remplacent les plans 93901Z01 et 93901Z02 en date du 12 mai 1993 édictés par le règlement 4056.

17. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.



QUÉBEC, le 9 août 1993


BOUTIN, ROY & ASSOCIÉS

RÈGLEMENT 4065

NOTES EXPLICATIVES

Le projet de règlement 4065 a pour but:

1. Dans le Quartier Saint-Sauveur, de créer une zone commerciale et industrielle dans la partie de la zone 539-I-17.01 située du côté sud-est de l'intersection de la rue Napoléon et de la rue de Dieppe afin de régulariser les normes d'implantation actuelles des bâtiments qui s'y trouvent;
2. Dans le quartier Vieux-Limoilou, de créer une zone résidentielle dans la partie de la zone 924-H-63.12 bornée par le boulevard Benoit-XV, la 17^e Rue, la 4^e Avenue et la 18^e Rue de façon à permettre, dans cette nouvelle zone, l'expansion des usages dérogatoires à l'extérieur du bâtiment;
3. Dans le quartier Montcalm, dans la zone 221-M-89.08 située de part et d'autre de l'avenue Cartier entre la rue Crémazie ouest et la rue Saunders, de permettre, sous certaines conditions, l'agrandissement sous un palier d'escalier existant de bâtiments utilisés par des usages autorisés dans la zone;
4. Dans le quartier Vieux-Limoilou dans la zone 949-M-95.06 située le long de la 3^e Avenue, au nord de l'intersection du chemin de la Canardièrre, de permettre, sous certaines conditions, l'expansion d'usages autorisés dans la zone à même un porche ou une porte cochère;
5. Dans le quartier Maizerets, de corriger une erreur cléricale en supprimant la hauteur minimale de 20 mètres prescrite dans le code de spécifications applicable dans la zone 1015-PR-29.21 située du côté est du boulevard Henri-Bourassa au nord de la 18^e Rue;
6. D'inclure dans le groupe d'usage Public I - à clientèle de voisinage, les jardins d'enfants, garderies et pouponnières d'une superficie supérieure à 125 mètres carrés mais inférieure à 200 mètres carrés pourvu que la surface dépassant 125 mètres carrés soit utilisée exclusivement pour des usages complémentaires;
7. Dans le quartier Saint-Sacrement, dans la zone 126-PR-29.22 située du côté nord de l'intersection du boulevard de l'Entente et de l'avenue Baillairgé, de modifier les normes d'implantation applicables de façon à supprimer le pourcentage minimal des cases de stationnement devant être couvertes;
8. Dans le quartier Vieux-Québec, dans la zone 406-H-64.01 située de part et d'autre de la rue Saint-Louis entre la rue Saint-Ursule et la rue du Parloir, de permettre l'expansion des usages dérogatoires sur un niveau de plancher autre que celui déjà occupé par l'usage dérogatoire;
9. Dans le quartier Montcalm dans la zone 216-H-63.04 située à l'ouest de l'avenue De Salaberry dans le secteur des rues Fraser et Aberdeen, de permettre l'entreposage intérieur comme usage principal dans les locaux inoccupés qui ne peuvent être considérés comme destinés à être occupés comme logement;

10. Dans le quartier Maizerets, de permettre, sous certaines conditions, l'exploitation d'un bar comme usage accessoire de salles de quilles et de golf intérieur dans la zone 1036-C-23.06 située du côté sud du boulevard Montmorency, à l'est de l'intersection de l'avenue Ernest-Lapointe;
11. Dans le quartier Vieux-Québec-Basse-Ville, dans une partie de la zone 843-M-92.02 située du côté nord de la rue du Petit-Champlain, de créer une zone commerciale en y autorisant les commerces de détail au rez-de-chaussée et au sous-sol, les usages publics étant toutefois autorisés à tous les étages;
12. De corriger une erreur qui s'est glissée dans la rédaction du règlement 4020, la référence à la note 45 sous la rubrique "Spécifiquement exclus" dans le code de spécification 27.04 devant plutôt être une référence à la note 46.

NOTES EXPLICATIVES

MODIFICATIONS AVANT ADOPTION

Le projet de règlement 4065 a été modifié avant d'être soumis au Conseil municipal pour étude article par article et adoption afin de préciser aux articles 3 et 4 que les constructions autorisées par les notes 115 et 116 demeurent assujetties aux normes d'implantation édictées par les articles 79, 80, 82, 83 et 89 du règlement VQZ-1.

Cette correction est requise pour assurer la conformité du règlement avec le schéma d'aménagement de la Communauté urbaine de Québec.

Le projet de règlement 4065 a également été modifié afin d'introduire un article d'interprétation stipulant que les plans 93901Z01 et 93901Z02 en date du 2 juin 1993 qui incorporent les modifications édictées par le projet de règlement 4056 qui entre en vigueur en même temps que le présent règlement remplacent les plans 93901Z01 et 93901Z02 en date du 12 mai 1993 édictés par le règlement 4056.

REGLEMENT 4065

ANNEXE I

Règlement VQZ-1- Annexe B, pages contenant les codes de spécifications 17.02, 23.06, 27.04, 29.21, 29.22, 63.84, 89.08, 92.03 et 95.17.

VQZ-1 CAHIER DES SPECIFICATIONS - CODE 17.02

		ART	CODE
CAHIER DES SPECIFICATIONS		REGL	17.02

GROUPES D'UTILISATION			
RESIDENTIELLE (H)			
Habitation	I:Logement familial	35	
Habitation	II:Logement collectif familial	35	
Habitation	III:Logement collectif varié	35	
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35	
Habitation	V:Habitation collective	35	
COMMERCIALE (C)			
Commerce	I:D'accommodation	36	
Commerce	II:Services administratifs	37	*
Commerce	III:Hotellerie	38	
Commerce	IV:Détail et services	39	*
Commerce	V:Restauration et divertissement	40	*
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41	*
Commerce	VII:De gros	42	
Commerce	VIII:Stationnement	43	*
INDUSTRIELLE (I)			
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44	*
Industrie	II:Sans nuisance	45	*
Industrie	III:A nuisances faibles	46	*
Industrie	IV:A nuisances fortes	47	
PUBLIQUE (P)			
Public	I:A clientèle de voisinage	48	
Public	II:A clientèle de quartier	49	*
Public	III:A clientèle de région	50	
RECREATIVE (R)			
Récréation	I:Espace et équip. récr. public	51	
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts:	52	
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :Notes 42, 46			
SPECIFIQUEMENT PERMIS :			

NORMES D'IMPLANTATION			
Hauteur maximale		76	15
Hauteur minimale		76	
Marge de recul avant		96	10
Marge de recul arrière		96	
Marge de recul latérale		96	
Indice d'occupation du sol		78	0,75
Rapport plancher/terrain		81	1,50
Aire libre		104	20
Aire d'agrément		104	10
Superficie maximum - Administration & Service		79	1100
Superficie maximum - Vente au détail		80	
RPT maximum - Administration & Service		82	
RPT maximum - Vente au détail		83	2,75
Nombre minimum de logements à l'hectare		89	7,20
Projet d'ensemble		88	
NORMES SPECIALES			
Locaux inocupés dans les zones d'habitation		168	
Habitation protégée		167	
Activité professionnelle permise dans résidence		164	
% du stationnement privé couvert		122	
Type d'entreposage permis		159	B
% de la superficie de terrain pour entreposage		159	25
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165	
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165	
=====			
NOTES : 1			
=====			

		ART	CODE	
CAHIER DES SPECIFICATIONS		REGL	23.06	

GROUPES D'UTILISATION				
RESIDENTIELLE (H)				
Habitation	I:Logement familial	35		
Habitation	II:Logement collectif familial	35		
Habitation	III:Logement collectif varié	35		
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35		
Habitation	V:Habitation collective	35		
COMMERCIALE (C)				
Commerce	I:D'accommodation	36	*	
Commerce	II:Services administratifs	37	*	
Commerce	III:Hotellerie	38		
Commerce	IV:Détail et services	39	*	
Commerce	V:Restauration et divertissement	40	*	
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41	*	
Commerce	VII:De gros	42		
Commerce	VIII:Stationnement	43		
INDUSTRIELLE (I)				
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44	*	
Industrie	II:Sans nuisance	45	*	
Industrie	III:A nuisances faibles	46		
Industrie	IV:A nuisances fortes	47		
PUBLIQUE (P)				
Public	I:A clientèle de voisinage	48		
Public	II:A clientèle de quartier	49		
Public	III:A clientèle de région	50		
RECREATIVE (R)				
Récréation	I:Espace et équip. récr. public	51		
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts:	52		
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :Notes 42,46				
SPECIFIQUEMENT PERMIS :Note 89				

NORMES D'IMPLANTATION				
Hauteur maximale		76	20	
Hauteur minimale		76		
Marge de recul avant		96		
Marge de recul arrière		96		
Marge de recul latérale		96		
Indice d'occupation du sol		78	0,50	
Rapport plancher/terrain		81	1,50	
Aire libre		104	40	
Aire d'agrément		104	10	
Superficie maximum - Administration & Service		79	1100	
Superficie maximum - Vente au détail		80		
RPT maximum - Administration & Service		82		
RPT maximum - Vente au détail		83	2,75	
Nombre minimum de logements à l'hectare		89	7,20	
Projet d'ensemble		88		

NORMES SPECIALES				
Locaux inoccupés dans les zones d'habitation		168		
Habitation protégée		167		
Activité professionnelle permise dans résidence		164		
% du stationnement privé couvert		122		
Type d'entreposage permis		159	A	
% de la superficie de terrain pour entreposage		159	50	
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165		
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165		

NOTES :

CAHIER DES SPECIFICATIONS		ART REGL	CODE :27.04

GROUPE D'UTILISATION			
RESIDENTIELLE (H)			
Habitation	I:Logement familial	35	
Habitation	II:Logement collectif familial	35	*
Habitation	III:Logement collectif varié	35	*
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35	
Habitation	V:Habitation collective	35	*
COMMERCIALE (C)			
Commerce	I:D'accommodation	36	S-R
Commerce	II:Services administratifs	37	*
Commerce	III:Hotellerie	38	
Commerce	IV:Détail et services	39	S-R
Commerce	V:Restauration et divertissement	40	S-R
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41	
Commerce	VII:De gros	42	
Commerce	VIII:Stationnement	43	*
INDUSTRIELLE (I)			
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44	
Industrie	II:Sans nuisance	45	
Industrie	III:A nuisances faibles	46	
Industrie	IV:A nuisances fortes	47	
PUBLIQUE (P)			
Public	I:A clientèle de voisinage	48	*
Public	II:A clientèle de quartier	49	*
Public	III:A clientèle de région	50	*
RECREATIVE (R)			
Récréation	I:Espace et équip. récr. public	51	
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts	52	
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :Notes 42, 46 et usages du par. 2° du 2° alinéa de l'art. 39			
SPECIFIQUEMENT PERMIS :Note 56			

NORMES D'IMPLANTATION			
Hauteur maximale		76	15
Hauteur minimale		76	
Marge de recul avant		96	
Marge de recul arrière		96	
Marge de recul latérale		96	
Indice d'occupation du sol		78	0,50
Rapport plancher/terrain		81	3,00
Aire libre		104	
Aire d'agrément		104	
Superficie maximum - Administration & Service		79	
Superficie maximum - Vente au détail		80	
RPT maximum - Administration & Service		82	8,80
RPT maximum - Vente au détail		83	8,80
Nombre minimum de logements à l'hectare		89	58,50
Projet d'ensemble		88	

NORMES SPECIALES			
Locaux inoccupés dans les zones d'habitation		168	
Habitation protégée		167	
Activité professionnelle permise dans résidence		164	
% du stationnement privé couvert		122	
Type d'entreposage permis		159	
% de la superficie de terrain pour entreposage		159	
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165	
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165	
=====			
NOTES :			
=====			

VQZ-1 CAHIER DES SPECIFICATIONS - CODE 29.21

		ART	CODE	
CAHIER DES SPECIFICATIONS		REGL	29.21	

GROUPES D'UTILISATION				
RESIDENTIELLE (H)				
Habitation	I:Logement familial	35		
Habitation	II:Logement collectif familial	35		
Habitation	III:Logement collectif varié	35		
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35		
Habitation	V:Habitation collective	35		
COMMERCIALE (C)				
Commerce	I:D'accommodation	36		
Commerce	II:Services administratifs	37		
Commerce	III:Hotellerie	38		
Commerce	IV:Détail et services	39		
Commerce	V:Restauration et divertissement	40		
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41		
Commerce	VII:De gros	42		
Commerce	VIII:Stationnement	43	*	
INDUSTRIELLE (I)				
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44		
Industrie	II:Sans nuisance	45		
Industrie	III:A nuisances faibles	46		
Industrie	IV:A nuisances fortes	47		
PUBLIQUE (P)				
Public	I:A clientèle de voisinage	48	*	
Public	II:A clientèle de quartier	49	*	
Public	III:A clientèle de région	50		
RECREATIVE (R)				
Récréation	I:Espace et équip. récr. public	51	*	
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts:	52	*	
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :				
SPECIFIQUEMENT PERMIS :Centre hospitalier; Note 17				

NORMES D'IMPLANTATION				
Hauteur maximale		76	20	
Hauteur minimale		76		
Marge de recul avant		96		
Marge de recul arrière		96		
Marge de recul latérale		96		
Indice d'occupation du sol		78	0,75	
Rapport plancher/terrain		81	3,00	
Aire libre		104	30	
Aire d'agrément		104	10	
Superficie maximum - Administration & Service		79	550	
Superficie maximum - Vente au détail		80	5500	
RPT maximum - Administration & Service		82	1,32	
RPT maximum - Vente au détail		83	1,32	
Nombre minimum de logements à 1'hectare		89		
Projet d'ensemble		88		

NORMES SPECIALES				
Locaux inoccupés dans les zones d'habitation		168		
Habitation protégée		167		
Activité professionnelle permise dans résidence		164		
% du stationnement privé couvert		122		
Type d'entreposage permis		159		
% de la superficie de terrain pour entreposage		159		
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165		
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165		
=====				
NOTES : 1				
=====				

		ART	CODE	
CAHIER DES SPECIFICATIONS		REGL	29.22	

GROUPES D'UTILISATION				
RESIDENTIELLE (H)				
Habitation	I:Logement familial	35		
Habitation	II:Logement collectif familial	35		
Habitation	III:Logement collectif varié	35		
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35		
Habitation	V:Habitation collective	35		
COMMERCIALE (C)				
Commerce	I:D'accommodation	36		
Commerce	II:Services administratifs	37		
Commerce	III:Hotellerie	38		
Commerce	IV:Détail et services	39		
Commerce	V:Restauration et divertissement	40		
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41		
Commerce	VII:De gros	42		
Commerce	VIII:Stationnement	43	*	
INDUSTRIELLE (I)				
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44		
Industrie	II:Sans nuisance	45		
Industrie	III:A nuisances faibles	46		
Industrie	IV:A nuisances fortes	47		
PUBLIQUE (P)				
Public	I:A clientèle de voisinage	48	*	
Public	II:A clientèle de quartier	49	*	
Public	III:A clientèle de région	50		
RECREATIVE (R)				
Récréation	I:Espace et équip. récr. public	51	*	
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts:	52	*	
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :				
SPECIFIQUEMENT PERMIS :Institution d'enseignement collégial				

NORMES D'IMPLANTATION				
Hauteur maximale		76	25	
Hauteur minimale		76		
Marge de recul avant		96	20	
Marge de recul arrière		96		
Marge de recul latérale		96		
Indice d'occupation du sol		78	0,50	
Rapport plancher/terrain		81	1,75	
Aire libre		104	40	
Aire d'agrément		104	30	
Superficie maximum - Administration & Service		79	550	
Superficie maximum - Vente au détail		80	5500	
RPT maximum - Administration & Service		82	1,32	
RPT maximum - Vente au détail		83	1,32	
Nombre minimum de logements à 1'hectare		89		
Projet d'ensemble		88		

NORMES SPECIALES				
Locaux inoccupés dans les zones d'habitation		168		
Habitation protégée		167		
Activité professionnelle permise dans résidence		164		
% du stationnement privé couvert		122		
Type d'entreposage permis		159		
% de la superficie de terrain pour entreposage		159		
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165		
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165		
=====				
NOTES : 1				
=====				

VQZ-1 CAHIER DES SPECIFICATIONS - CODE 63.84

CAHIER DES SPECIFICATIONS		ART	CODE	
		REGL	63.84	

GROUPES D'UTILISATION				
RESIDENTIELLE (H)				
Habitation	I:Logement familial	35	*	
Habitation	II:Logement collectif familial	35	*	
Habitation	III:Logement collectif varié	35	*	
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35		
Habitation	V:Habitation collective	35		
COMMERCIALE (C)				
Commerce	I:D'accommodation	36		
Commerce	II:Services administratifs	37		
Commerce	III:Hotellerie	38		
Commerce	IV:Détail et services	39		
Commerce	V:Restauration et divertissement	40		
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41		
Commerce	VII:De gros	42		
Commerce	VIII:Stationnement	43		
INDUSTRIELLE (I)				
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44		
Industrie	II:Sans nuisance	45		
Industrie	III:A nuisances faibles	46		
Industrie	IV:A nuisances fortes	47		
PUBLIQUE (P)				
Public	I:A clientèle de voisinage	48	*	
Public	II:A clientèle de quartier	49		
Public	III:A clientèle de région	50		
RECREATIVE (R)				
Récréation	I:Espace et équip. récr. public	51	*	
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts:	52		
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :				
SPECIFIQUEMENT PERMIS :Note 117				

NORMES D'IMPLANTATION				
Hauteur maximale		76	13	
Hauteur minimale		76		
Marge de recul avant		96		
Marge de recul arrière		96		
Marge de recul latérale		96		
Indice d'occupation du sol		78	0,50	
Rapport plancher/terrain		81	1,00	
Aire libre		104	40	
Aire d'agrément		104	30	
Superficie maximum - Administration & Service		79	4400	
Superficie maximum - Vente au détail		80		
RPT maximum - Administration & Service		82		
RPT maximum - Vente au détail		83	2,75	
Nombre minimum de logements à l'hectare		89	22,50	
Projet d'ensemble		88		

NORMES SPECIALES				
Locaux inocupés dans les zones d'habitation		168	*	
Habitation protégée		167		
Activité professionnelle permise dans résidence		164	*	
% du stationnement privé couvert		122		
Type d'entreposage permis		159		
% de la superficie de terrain pour entreposage		159		
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165	50	
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165		
=====				
NOTES : 2, 3, 4				
=====				

VQZ-1 CAHIER DES SPECIFICATIONS - CODE 89.08

CAHIER DES SPECIFICATIONS		ART	CODE	
		REGL	89.08	

GROUPES D'UTILISATION				
RESIDENTIELLE (H)				
Habitation	I:Logement familial	35	*	
Habitation	II:Logement collectif familial	35	*	
Habitation	III:Logement collectif varié	35	*	
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35	*	
Habitation	V:Habitation collective	35	*	
COMMERCIALE (C)				
Commerce	I:D'accommodation	36	S R 1	
Commerce	II:Services administratifs	37	S R 1	
Commerce	III:Hotellerie	38		
Commerce	IV:Détail et services	39	S R 1	
Commerce	V:Restauration et divertissement	40		
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41		
Commerce	VII:De gros	42		
Commerce	VIII:Stationnement	43		
INDUSTRIELLE (I)				
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44	S R 1	
Industrie	II:Sans nuisance	45		
Industrie	III:A nuisances faibles	46		
Industrie	IV:A nuisances fortes	47		
PUBLIQUE (P)				
Public	I:A clientèle de voisinage	48	*	
Public	II:A clientèle de quartier	49	*	
Public	III:A clientèle de région	50	*	
RECREATIVE (R)				
Récréation	I:Espace et équip. récr. public	51		
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts:	52		
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :				
SPECIFIQUEMENT PERMIS :Note 85; article 157				

NORMES D'IMPLANTATION				
Hauteur maximale		76	13	
Hauteur minimale		76		
Marge de recul avant		96	4,5	
Marge de recul arrière		96		
Marge de recul latérale		96		
Indice d'occupation du sol		78	0,75	
Rapport plancher/terrain		81	1,65	
Aire libre		104	20	
Aire d'agrément		104	10	
Superficie maximum - Administration & Service		79	4400	
Superficie maximum - Vente au détail		80		
RPT maximum - Administration & Service		82		
RPT maximum - Vente au détail		83	2,75	
Nombre minimum de logements à l'hectare		89	22,50	
Projet d'ensemble		88		

NORMES SPECIALES				
Locaux inoccupés dans les zones d'habitation		168		
Habitation protégée		167	*	
Activité professionnelle permise dans résidence		164		
% du stationnement privé couvert		122		
Type d'entreposage permis		159		
% de la superficie de terrain pour entreposage		159		
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165		
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165		
=====				
NOTES : 81, 115				

VQZ-1 CAHIER DES SPECIFICATIONS - CODE 92.03

CAHIER DES SPECIFICATIONS		ART	CODE	
		REGL	92.03	

GROUPES D'UTILISATION				
RESIDENTIELLE (H)				
Habitation	I:Logement familial	35	*	
Habitation	II:Logement collectif familial	35	*	
Habitation	III:Logement collectif varié	35	*	
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35		
Habitation	V:Habitation collective	35		
COMMERCIALE (C)				
Commerce	I:D'accommodation	36	S R	
Commerce	II:Services administratifs	37		
Commerce	III:Hotellerie	38		
Commerce	IV:Détail et services	39	S R	
Commerce	V:Restauration et divertissement	40		
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41		
Commerce	VII:De gros	42		
Commerce	VIII:Stationnement	43	* C	
INDUSTRIELLE (I)				
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44	S R	
Industrie	II:Sans nuisance	45		
Industrie	III:A nuisances faibles	46		
Industrie	IV:A nuisances fortes	47		
PUBLIQUE (P)				
Public	I:A clientèle de voisinage	48	*	
Public	II:A clientèle de quartier	49	*	
Public	III:A clientèle de région	50		
RECREATIVE (R)				
Récréation	I:Espace et équip. récr. public	51	*	
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts:	52		
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :				
SPECIFIQUEMENT PERMIS :Note 118				

NORMES D'IMPLANTATION				
Hauteur maximale		76		
Hauteur minimale		76		
Marge de recul avant		96		
Marge de recul arrière		96		
Marge de recul latérale		96		
Indice d'occupation du sol		78		
Rapport plancher/terrain		81		
Aire libre		104		
Aire d'agrément		104		
Superficie maximum - Administration & Service		79		
Superficie maximum - Vente au détail		80		
RPT maximum - Administration & Service		82	6,60	
RPT maximum - Vente au détail		83	6,60	
Nombre minimum de logements à l'hectare		89	58,50	
Projet d'ensemble		88		

NORMES SPECIALES				
Locaux inocupés dans les zones d'habitation		168		
Habitation protégée		167	N-119	
Activité professionnelle permise dans résidence		164		
% du stationnement privé couvert		122		
Type d'entreposage permis		159		
% de la superficie de terrain pour entreposage		159		
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165		
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165		

NOTES :

		ART	CODE	
CAHIER DES SPECIFICATIONS		REGL	95.17	

GROUPES D'UTILISATION				
RESIDENTIELLE (H)				
Habitation	I:Logement familial	35	*	
Habitation	II:Logement collectif familial	35	*	
Habitation	III:Logement collectif varié	35	*	
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35		
Habitation	V:Habitation collective	35		
COMMERCIALE (C)				
Commerce	I:D'accommodation	36	S R	
Commerce	II:Services administratifs	37	S R	
Commerce	III:Hotellerie	38		
Commerce	IV:Détail et services	39	S R	
Commerce	V:Restauration et divertissement	40	S R	
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41		
Commerce	VII:De gros	42		
Commerce	VIII:Stationnement	43		
INDUSTRIELLE (I)				
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44	S R	
Industrie	II:Sans nuisance	45		
Industrie	III:A nuisances faibles	46		
Industrie	IV:A nuisances fortes	47		
PUBLIQUE (P)				
Public	I:A clientèle de voisinage	48	*	
Public	II:A clientèle de quartier	49	*	
Public	III:A clientèle de région	50		
RECREATIVE (R)				
Récréation	I:Espace et équip. récr. public	51		
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts:	52		
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :Note 46				
SPECIFIQUEMENT PERMIS :Note 85				

NORMES D'IMPLANTATION				
Hauteur maximale		76	13	
Hauteur minimale		76		
Marge de recul avant		96		
Marge de recul arrière		96		
Marge de recul latérale		96		
Indice d'occupation du sol		78	0,75	
Rapport plancher/terrain		81	1,50	
Aire libre		104	20	
Aire d'agrément		104	10	
Superficie maximum - Administration & Service		79	1100	
Superficie maximum - Vente au détail		80		
RPT maximum - Administration & Service		82		
RPT maximum - Vente au détail		83	2,75	
Nombre minimum de logements à 1'hectare		89	7,20	
Projet d'ensemble		88		

NORMES SPECIALES				
Locaux inoccupés dans les zones d'habitation		168		
Habitation protégée		167		
Activité professionnelle permise dans résidence		164		
% du stationnement privé couvert		122		
Type d'entreposage permis		159		
% de la superficie de terrain pour entreposage		159		
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165	75	
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165	25	
=====				
NOTES : 12, 116				
=====				

REGLEMENT 4065

ANNEXE II

Règlement VQZ-1, Annexe A, plans numéros 93901Z01 et 93901Z02 en date du 2 juin 1993.

REGLEMENT 4065

ANNEXE III

Règlement VQZ-1, Annexe C.

Règlement VQZ-1 Annexe C - 93.06.02

	176	177	178	179	186	187\188	193
101 :							
102 :							
103 :							
104 :							
105 :							
106 :						X	
107 :							
108 :							
109 :							
110 :	X		X	X		X	
111 :							
112 :							
113 :							
114 :							
115 :							
116 :							
117 :							
118 :							
119 :	X		X	X		X	
120 :							
121 :						X	
122 :							
123 :							
124 :							
125 :							
126 :						X	
127 :							
128 :							
129 :							
130 :							
131 :	X			X		X	
132 :							
133 :	X		X	X		X	
134 :							
135 :							
136 :							
137 :							
138 :							
139 :							
140 :						X	
141 :							
142 :							
201 :							
202 :							
203 :							
204 :							
205 :						X	
206 :							
207 :							
209 :							
210 :							
211 :							
212 :							
213 :							
214 :							
215 :							
216 :						X	
217 :							
218 :	X		X	X			
219 :						X	
220 :	X		X	X		X	
221 :	X			X		X	
222 :	X		X	X		X	
223 :							
224 :							
225 :							
226 :	X			X		X	
227 :							
228 :							
229 :						X	
230 :							
231 :						X	

Règlement VQZ-1 Annexe C - 93.06.02

	176	177	178	179	186	187\188	193
232 :							
233 :							
234 :							
235 :							
236 :							
237 :							
238 :							
239 :							
240 :							
241 :							
242 :							
243 :							
244 :						X	
245 :							
246 :							
247 :							
248 :	X		X	X		X	
249 :							
250 :							
251 :							
252 :	X					X	
253 :	X		X			X	
254 :						X	
255 :	X		X	X		X	
256 :	X		X	X		X	
257 :	X		X	X		X	
258 :						X	
259 :						X	
260 :	X			X		X	
261 :						X	
262 :							
263 :							
264 :							
266 :							
301 :							
302 :							
303 :							
304 :						X	
305 :							
306 :							
307 :							
308 :	X		X	X		X	
309 :	X		X	X		X	
310 :						X	
311 :							
312 :							
313 :							
314 :							
315 :							
316 :							
317 :							
318 :							
319 :							
320 :							
321 :							
322 :	X		X	X		X	
323 :							
324 :							
325 :							
327 :							
328 :							
329 :	X		X	X		X	
330 :							
331 :	X		X	X			
332 :	X		X	X		X	
333 :							
334 :	X		X	X		X	
335 :							
336 :							
337 :							
338 :	X		X	X		X	
339 :							

Règlement VQZ-1 Annexe C - 93.06.02

	176	177	178	179	186	187\188	193
340 :							
341 :							
342 :							
343 :	X		X	X		X	
344 :	X		X	X		X	
345 :							
346 :							
347 :							
348 :	X		X	X		X	
349 :	X		X	X		X	
350 :							
351 :							
352 :							
353 :	X		X	X		X	
354 :	X		X	X		X	
356 :							
401 :							
402 :							
403 :							
404 :	X		X	X		X	
405 :	X		X	X		X	
406 :	X	X	X			X	
407 :	X	X		X		X	
408 :	X	X		X		X	
409 :						X	
410 :	X		X	X		X	
411 :	X		X	X		X	
412 :						X	
413 :						X	
414 :							
415 :	X			X			
416 :	X	X		X		X	
417 :	X	X		X		X	
418 :	X	X		X		X	
419 :							
420 :							
421 :	X			X		X	
422 :	X	X		X		X	
423 :	X	X		X		X	
424 :	X		X	X		X	
425 :	X		X	X		X	
426 :	X		X	X		X	
427 :	X		X	X		X	
428 :							
429 :							
430 :	X	X		X		X	
431 :	X	X		X		X	
432 :	X			X		X	
433 :	X		X	X		X	
434 :	X		X	X		X	
435 :							
436 :							
437 :							
438 :							
439 :							
440 :	X	X		X		X	
441 :	X	X		X		X	
444 :	X	X		X		X	
445 :	X		X	X		X	
501 :	X		X	X		X	
502 :							
503 :							
504 :							
505 :	X		X	X		X(2)	
506 :	X		X	X		X	
507 :	X		X	X		X	
508 :	X		X	X		X(2)	
509 :							
510 :	X		X	X		X	
511 :							
512 :							
513 :	X		X	X		X(2)	

Règlement VQZ-1 Annexe C - 93.06.02

	176	177	178	179	186	187\188	193
514 :							
515 :	X		X	X		X	
516 :							
517 :	X		X	X		X	
518 :							
519 :							
520 :	X		X	X		X(2)	
521 :							
522 :	X		X	X		X	
523 :	X		X	X		X(2)	
524 :							
525 :							
526 :	X		X	X		X	
527 :							
528 :	X		X	X		X	
529 :							
530 :							
531 :							
532 :							
533 :	X		X	X		X	
534 :							
535 :	X		X	X		X	
536 :							
537 :	X		X	X		X(2)	
538 :	X		X	X		X(2)	
539 :	X		X	X		X	
540 :	X		X	X		X	
541 :							
542 :	X		X	X		X	
543 :	X		X	X		X	
544 :	X		X	X		X	
545 :	X		X	X		X	
546 :							
547 :							
548 :	X		X	X		X	
549 :	X		X	X		X	
550 :							
551 :	X		X	X		X	
552 :	X		X	X		X	
553 :							
554 :	X		X	X		X	
555 :							
556 :							
557 :	X		X	X		X	
558 :							
559 :							
560 :							
561 :							
562 :							
563 :	X		X	X		X	
564 :	X		X	X		X(2)	
565 :	X		X	X		X	
566 :							
567 :							
568 :	X					X	
569 :							
570 :							
571 :	X		X	X		X	
601 :							
602 :	X		X	X		X	
603 :	X		X	X		X	
604 :	X		X	X		X	
605 :							
606 :							
607 :							
608 :							
609 :							
610 :	X		X	X		X	
611 :							
612 :	X		X	X		X	
613 :	X		X	X		X	
614 :	X		X	X		X	
615 :	X		X	X		X	

Règlement VQZ-1 Annexe C - 93.06.02

	176	177	178	179	186	187\188	193
616	:	:	:	:	:	:	:
617	X	:	X	X	:	X	:
618	X	:	X	X	:	X	:
619	X	:	X	X	:	X	:
620	:	:	:	:	:	:	:
621	:	:	:	:	:	:	:
622	X	:	X	X	:	X	:
623	:	:	:	:	:	:	:
624	X	:	X	X	:	X	:
625	:	:	:	:	:	:	:
626	X	:	X	X	:	X	:
627	X	:	X	X	:	X	:
628	:	:	:	:	:	:	:
629	X	:	X	X	:	X	:
630	X	:	X	X	:	X	:
632	X	:	X	X	:	X	:
633	X	:	X	X	:	X	:
634	X	:	X	X	:	X	:
635	X	:	X	X	:	X	:
636	X	:	X	X	:	X	:
637	:	:	:	:	:	:	:
638	X	:	X	X	:	X	:
639	X	:	X	X	:	X	:
640	X	:	X	X	:	X	:
641	X	:	X	X	:	X	:
642	:	:	:	:	:	:	:
643	:	:	:	:	:	:	:
644	X	:	X	X	:	X	:
645	X	:	X	X	:	X	:
646	X	:	X	X	:	X	:
647	X	:	X	X	:	X	:
648	X	:	X	X	:	X	:
649	X	:	X	X	:	X	:
650	X	:	X	X	:	X	:
651	X	:	X	X	:	X	:
652	X	:	X	X	:	X	:
653	X	:	X	X	:	X	:
654	X	:	X	X	:	X	:
655	X	:	X	X	:	X	:
656	X	:	X	X	:	X	:
657	X	:	X	X	:	X	:
658	X	:	X	X	:	X	:
659	:	:	:	:	:	:	:
701	:	:	:	:	:	:	:
702	:	:	:	:	:	:	:
703	:	:	:	:	:	:	:
704	X	:	X	X	:	X	:
705	X	:	:	X	:	X	:
706	:	:	:	:	:	:	:
707	:	:	:	:	:	:	:
708	X	:	X	X	:	X	:
709	X	:	X	X	:	X	:
801	X	:	X	X	:	X	:
802	:	:	:	:	:	:	:
803	X	:	X	X	:	X	:
804	:	:	:	:	:	:	:
805	:	:	:	:	:	:	:
806	:	:	:	:	:	:	:
807	:	:	:	:	:	:	:
808	:	:	:	:	:	:	:
809	:	:	:	:	:	:	:
810	:	:	:	:	:	:	:
811	:	:	:	:	:	:	:
812	:	:	:	:	:	:	:
813	:	:	:	:	:	:	:
814	:	:	:	:	:	:	:
815	:	:	:	:	:	:	:
816	:	:	:	:	:	:	:
817	:	:	:	:	:	:	:
818	:	:	:	:	:	:	:
819	:	:	:	:	:	:	:
820	:	:	:	:	:	:	:

Règlement VQZ-1 Annexe C - 93.06.02

	176	177	178	179	186	187\188	193
821 :							
822 :							
823 :							
824 :							
825 :							
826 :							
827 :							
828 :							
829 :							
830 :							
831 :							
832 :							
833 :							
834 :							
835 :							
836 :	X			X		X	
837 :	X			X		X	
838 :	X			X		X	
839 :							
840 :	X		X	X		X	
841 :	X			X		X	
842 :							
843 :	X			X		X	
844 :							
845 :							
846 :	X			X		X	
847 :							
848 :							
849 :							
850 :							
851 :							
852 :							
853 :							
855 :	X			X		X	
856 :							
857 :	X			X		X	
858 :	X			X		X	
901 :							
902 :	X		X	X		X	
903 :							
904 :							
905 :							
906 :	X						
907 :	X		X	X		X	
908 :	X		X	X		X	
909 :	X		X	X		X	
910 :							
911 :							
912 :							
913 :							
914 :	X		X	X		X	
915 :	X		X	X		X	
916 :	X		X	X		X	
917 :	X		X	X		X	
918 :	X					X	
919 :					X		
920 :	X		X	X		X	
921 :	X		X	X		X	
922 :							X(1)
923 :	X		X	X		X	
924 :	X		X	X		X	
925 :	X		X	X		X	X(1)
926 :	X		X	X		X	X(1)
927 :							
928 :							
929 :							
930 :							
931 :	X		X	X		X	X(1)
932 :	X		X	X		X	X(1)
933 :							
934 :	X		X	X		X	
935 :	X		X	X		X	

Règlement VQZ-1 Annexe C - 93.06.02

	176	177	178	179	186	187\188	193
936							
937	X		X	X		X	
938	X		X	X		X	
939							
940							
941	X		X	X		X	
942	X			X		X	
943	X		X	X		X	
944	X		X	X		X	
945	X		X	X		X	
946	X		X	X		X	
947	X		X	X		X	
948	X		X	X		X	
949	X		X	X		X	
950	X		X	X		X	
951	X		X	X		X	
952	X		X	X		X	
953	X		X	X		X	
954	X		X	X		X	
955							
956	X		X	X		X	
957							
958	X		X	X		X	
959	X		X	X		X	
960	X		X	X		X	
961	X		X	X		X	
962	X		X	X		X	
963							
964							
965	X		X	X		X	
966	X		X	X		X	
967	X		X	X		X	
968	X		X	X		X	
969							
970							
971							
972	X		X	X		X	
973	X		X	X		X	X
974	X		X	X		X	
975	X			X		X	
976							
977	X		X	X		X	
978	X		X	X		X	X(1)
979	X		X	X		X	
980	X		X	X		X	
981	X		X	X		X	
982	X		X	X		X	
983							
984	X		X	X		X	
985	X		X	X		X	
986	X			X		X	X(1)
1001	X		X	X		X(2)	
1002							
1002							
1003							
1004	X		X	X		X	
1005	X			X		X	
1006							
1007	X			X		X	
1008							
1009							
1010							
1011	X			X		X	
1012							
1013	X			X		X	
1014							
1015							
1016							
1017							
1018							
1019	X			X		X	
1020							

Règlement VQZ-1 Annexe C - 93.06.02

	176	177	178	179	186	187\188	193
1021	:	:	:	:	:	:	:
1022	:	:	:	:	:	:	:
1023	X	:	:	X	:	X	:
1024	X	:	:	X	:	X	:
1025	:	:	:	:	:	:	:
1026	X	:	:	X	:	X	:
1027	:	:	:	:	:	:	:
1028	X	:	:	X	:	X	:
1029	X	:	:	X	:	X	:
1030	:	:	:	:	:	:	:
1031	:	:	:	:	:	:	:
1032	:	:	:	:	:	:	:
1033	:	:	:	:	:	:	:
1034	:	:	:	:	:	:	:
1035	:	:	:	:	:	:	:
1036	X	:	:	X	:	X	:
1037	X	:	X	X	:	X	:
1038	X	:	:	X	:	X	:
1039	:	:	:	:	:	:	:
1040	:	:	:	:	:	:	:
1042	X	:	:	X	:	X	:
1043	X	:	:	X	:	X	:
1044	X	:	:	X	:	X	:
1101	X	:	X	X	:	X(2)	:
1102	X	:	X	X	:	X	:
1103	:	:	:	:	:	:	:
1104	X	:	X	X	:	X	:
1105	:	:	:	:	:	:	:
1106	:	:	:	:	:	:	:
1107	:	:	:	:	:	:	:
1108	:	:	:	:	:	:	:
1109	:	:	:	:	:	:	:
1110	:	:	:	:	:	:	:
1111	X	:	X	X	:	X	:
1112	X	:	X	X	:	X	:
1113	:	:	:	:	:	:	:
1114	:	:	:	:	:	:	:
1115	X	:	X	X	:	X	:
1116	:	:	:	:	:	:	:
1117	:	:	:	:	:	:	:
1118	X	:	X	X	:	X	:
1119	X	:	X	X	:	X	:
1120	X	:	X	X	:	X	:
1121	:	:	:	:	:	:	:
1122	:	:	:	:	:	:	:
1123	:	:	:	:	:	:	:
1124	X	:	X	X	:	X	:
1125	X	:	X	X	:	X	:
1126	:	:	:	:	:	:	:
1127	:	:	:	:	:	:	:
1128	X	:	X	X	:	X	:
1129	X	:	:	X	:	X	:
1130	X	:	X	X	:	X	:
1131	:	:	:	:	:	:	:
1132	:	:	:	:	:	:	:
1133	X	:	X	X	:	X	:
1134	X	:	X	X	:	X	:
1135	X	:	X	X	:	X	:
1136	X	:	X	X	:	X	:
1137	X	:	X	X	:	X	:
1140	:	:	:	:	:	:	:
1141	X	:	X	X	:	X	:

VILLE DE QUÉBEC

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, qu'à une séance du Conseil municipal de la Ville de Québec tenue le 7 juin 1993, les projets de règlements suivants ont été déposés:

- VQD-1.1 Sur les dérogations mineures.
- 4042 Règlement modifiant le règlement VQP-12 "Sur la procédure d'assemblée et la régie interne du Conseil".
- 4055 Règlement sur l'utilisation temporaire de certains immeubles situés le long de la rue Saint-Jean, entre la rue d'Auteuil et la côte de la Fabrique.
- 4061 Règlement modifiant le règlement 3807 "Décrétant l'imposition de taxes diverses pour l'exercice financier 1992 et modifiant le prix de certaines taxes spéciales".
- 4063 Règlement modifiant le règlement 3642 "Décrétant la réalisation d'une partie de l'entente intervenue entre la Ville de Québec et la ministre des Affaires culturelles sur la mise en valeur des biens culturels 1990-1995 et un emprunt de 16 530 450 \$ nécessaire à cette fin" tel que modifié par le règlement 3847".
- 4065 Modifiant le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou".
- 4066 Modifiant le règlement VQZ-2 "Sur le zonage et l'urbanisme dans le secteur Des Rivières".
- 4067 Règlement décrétant l'exécution des travaux d'installation d'un ascenseur hydraulique au Centre Mgr Bouffard et un emprunt de 378 000 \$ nécessaire à cette fin.
- 4069 Règlement décrétant l'achat et l'installation d'équipements pour la mise en place d'un système de préemption de signaux lumineux et un emprunt de 100 000 \$ nécessaire à cette fin.

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné durant les heures d'ouverture.

Le greffier de la Ville,



Antoine Carrier, avocat

Québec, le 8 juin 1993

A être publié dans LE SOLEIL
le 13 juin 1993

Fonds disponibles au(x) poste(s):
Approuvé: <i>S. Blouin</i>
Service des finances 93-06-09



VILLE DE
québec

AVIS P

PRENEZ AVIS, par les présentes, qu'en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le règlement VQB-5 "Règlement sur le bruit", le Comité exécutif de la Ville de Québec a édicté le 9 juin 1993, l'ordonnance numéro 3, ayant pour objet de diffuser de la musique par système d'amplificateur dans le cadre de la programmation de l'événement 50e anniversaire de la caisse populaire Saint-Dominique le 19 juin 1993.

Il peut être pris connaissance de cette ordonnance au bureau du sousigné durant les heures d'ouverture.

Québec, le 10 juin 1993

LE GREFFIER ADJOINT DE LA VILLE,
PIERRE ANGERS, AVOCAT

CALENDRIER DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE QUÉBEC POUR LA PÉRIODE S'ÉTENDANT DE JUIN À DÉCEMBRE 1993

AVIS est, par la présente, donné que les séances du Conseil municipal de la Ville de Québec auront lieu, durant la période s'étendant de juillet à décembre 1993 aux jours, dates et heures ci-dessous énoncés.

Lundi - 5 juillet	19 heures	Lundi - 11 septembre	19 heures
Lundi - 16 août	19 heures	Lundi - 18 septembre	19 heures
Lundi - 13 septembre	19 heures	Lundi - 25 septembre	19 heures
Lundi - 27 septembre	19 heures	Lundi - 2 octobre	19 heures

Ce calendrier des séances du conseil municipal pourra être modifié si les circonstances le justifient.

Québec, le 8 juin 1993

LE GREFFIER DE LA VILLE,
ANTOINE CARRIER, AVOCAT

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à une séance du Conseil municipal de la Ville de Québec tenue le 7 juin 1993, les projets de règlements suivants ont été déposés:

VQD-1.1 Sur les dérogations mineures.

4042 Règlement modifiant le règlement VQP-12 "Sur la procédure d'assemblée et la règle interne du Conseil".

4055 Règlement sur l'utilisation temporaire de certains immeubles situés le long de la rue Saint-Jean, entre la rue d'Auteuil et la côte de la Fabrique.

4061 Règlement modifiant le règlement 3807 "Décrétant l'imposition de taxes diverses pour l'exercice financier 1992 et modifiant le prix de certaines taxes spéciales".

4063 Règlement modifiant le règlement 3642 "Décrétant la réalisation d'une partie de l'entente intervenue entre la Ville de Québec et la ministre des Affaires culturelles sur la mise en valeur des biens culturels 1990-1995 et un emprunt de 16 530 450 \$ nécessaire à cette fin" tel que modifié par le règlement 3847".

4065 Modifiant le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou".

4066 Modifiant le règlement VQZ-2 "Sur le zonage et l'urbanisme dans le secteur Des Rivières".

4067 Règlement décrétant l'exécution des travaux d'installation d'un ascenseur hydraulique au Centre Mgr Bouffard et un emprunt de 378 000 \$ nécessaire à cette fin.

4069 Règlement décrétant l'achat et l'installation d'équipements pour la mise en place d'un système de préemption de signaux lumineux et un emprunt de 100 000 \$ nécessaire à cette fin.

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du sousigné durant les heures d'ouverture.

Québec, le 8 juin 1993

LE GREFFIER DE LA VILLE,
ANTOINE CARRIER, AVOCAT

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné que lors d'une séance tenue le 17 mai 1993, le Conseil municipal de la Ville de Québec a déposé le projet de règlement numéro 4056 "Modifiant le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou", dans le but, entre autres:

a) d'éviter que certaines zones chevauchent des limites des quartiers Saint-Roch et Vieux-Québec-Basse-Ville et,

- en adoptant pour ce faire l'article 3 de ce règlement qui a pour objet de modifier la limite des zones situées de part et d'autre de l'autoroute Dufferin-Montmorency entre la rivière Saint-Charles et la cime de la falaise et à cette fin d'agrandir la zone 639-M-83.07 à même la zone 802-M-90.01, la zone 640-M-83.09 à même les zones 801-M-83.09 et 802-M-90.01, la zone 644-M-83.03 à même la zone 803-M-83.03 ainsi que la zone 607-CP-21.04 à même les zones 618-I-11.02, 621-H-83.43 et 644-M-83.03, tel que démontré au croquis #1 ci-après illustré;

b) d'éviter que certaines zones chevauchent des limites des quartiers Haute-Ville et Vieux-Québec-Basse-Ville et,

- en adoptant pour ce faire l'article 5 de ce règlement qui a pour objet de modifier la limite des zones situées le long de la Côte-de-la-Montagne, à proximité de la Porte Prescott et à cette fin d'agrandir la zone 429-R-50.01 à même la zone 418-M-89.03 et de créer la zone 857-M-89.22 à même la zone 858-M-89.22, tel que démontré au croquis #2 ci-après illustré;

LA VILLE DE QUÉBEC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, que lors d'une séance tenue le 7 juin 1993, le Conseil municipal de la Ville de Québec a déposé le projet de règlement numéro 4065 "Modifiant le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou"" dans le but:

- 1° de créer, dans le quartier Saint-Sauveur, une zone commerciale et industrielle dans la partie de la zone 539-I-17.01 située du côté sud-est de l'intersection de la rue Napoléon et de la rue de Dieppe afin de régulariser les normes d'implantation actuelles des bâtiments qui s'y trouvent et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 1 dudit règlement qui a pour objet de créer un nouveau code de spécifications 17.02 et de créer la nouvelle zone 571-I-17.02 à même la zone 539-I-17.01, tel que démontré au croquis # 1 ci-après illustré;
- 2° de créer, dans le quartier Vieux-Limoilou, une zone résidentielle dans la partie de la zone 924-H-63.12 bornée par le boulevard Benoit-XV, la 17^e Rue, la 4^e Avenue et la 18^e Rue de façon à permettre, dans cette nouvelle zone, l'expansion des usages dérogatoires à l'extérieur du bâtiment et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 2 dudit règlement qui a pour objet de créer la nouvelle zone 986-H-63.12 à même la zone 924-H-63.12, tel que démontré au croquis # 2 ci-après illustré;
- 3° de permettre, dans le quartier Montcalm, dans la zone 221-M-89.08 située de part et d'autre de l'avenue Cartier entre la rue Crémazie ouest et la rue Saunders, sous certaines conditions, l'agrandissement sous un palier d'escalier existant de bâtiments utilisés par des usages autorisés dans la zone et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 3 dudit règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 89.08 et d'ajouter une nouvelle note 115 au cahier des spécifications, tel que démontré au croquis # 3 ci-après illustré;
- 4° de permettre, dans le quartier Vieux-Limoilou dans la zone 949-M-95.06 située le long de la 3^e Avenue, au nord de l'intersection du chemin de la Canardière, sous certaines conditions, l'expansion d'usages autorisés dans la zone à même un porche ou une porte cochère et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 4 dudit règlement qui a pour objet d'ajouter la note 116 au cahier des spécifications, de créer un nouveau code de spécifications 95.17 et de l'appliquer dans la zone 949-M-95.06, tel que démontré au croquis # 4 ci-après illustré;
- 5° de corriger une erreur cléricale, dans le quartier Maizerets, en supprimant la hauteur minimale de 20 mètres prescrite dans le code de spécifications applicable dans la zone 1015-PR-29.21 située du côté est du boulevard Henri-Bourassa au nord de la 18^e Rue et,

- en adoptant pour ce faire, l'article 5 dudit règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 29.21, tel que démontré au croquis # 5 ci-après illustré;
- 6° d'inclure dans le groupe d'usage Public I - à clientèle de voisinage, les jardins d'enfants, garderies et pouponnières d'une superficie supérieure à 125 mètres carrés mais inférieure à 200 mètres carrés pourvu que la surface dépassant 125 mètres carrés soit utilisée exclusivement pour des usages complémentaires et,
- en adoptant pour ce faire, l'article 6 dudit règlement qui a pour objet de modifier l'article 48 du règlement VQZ-1;
- 7° de modifier, dans le quartier Saint-Sacrement, dans la zone 126-PR-29.22 située du côté nord de l'intersection du boulevard de l'Entente et de l'avenue Baillairgé, les normes d'implantation applicables de façon à supprimer le pourcentage minimal des cases de stationnement devant être couvertes et,
- en adoptant pour ce faire, l'article 7 dudit règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 29.22 du règlement VQZ-1, tel que démontré au croquis # 6 ci-après illustré;
- 8° de permettre, dans le quartier Vieux-Québec, dans la zone 406-H-64.01 située de part et d'autre de la rue Saint-Louis entre la rue Saint-Ursule et la rue du Parloir, l'expansion des usages dérogatoires sur un niveau de plancher autre que celui déjà occupé par l'usage dérogatoire et,
- en adoptant pour ce faire, l'article 8 dudit règlement qui a pour objet de modifier l'annexe C concernant les usages dérogatoires pour indiquer que l'article 179 ne s'applique pas dans la zone 406-H-64.01, tel que démontré au croquis # 7 ci-après illustré;
- 9° de permettre, dans le quartier Montcalm dans la zone 216-H-63.04 située à l'ouest de l'avenue De Salaberry dans le secteur des rues Fraser et Aberdeen, l'entreposage intérieur comme usage principal dans les locaux inoccupés qui ne peuvent être considérés comme destinés à être occupés comme logement et,
- en adoptant pour ce faire, l'article 9 dudit règlement qui a pour objet d'ajouter la note 117 au cahier des spécifications, de créer un nouveau code de spécifications 63.84 et de l'appliquer dans la zone 216-H-63.04, tel que démontré au croquis # 3 ci-après illustré;
- 10° de permettre, dans le quartier Maizerets, sous certaines conditions, l'exploitation d'un bar comme usage accessoire de salles de quilles et de golf intérieur dans la zone 1036-C-23.06 située du côté sud du boulevard Montmorency, à l'est de l'intersection de l'avenue Ernest-Lapointe et,

- en adoptant pour ce faire, l'article 10 dudit règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 23.06 du règlement VQZ-1, tel que démontré au croquis # 8 ci-après illustré;
- 11° de créer, dans le quartier Vieux-Québec-Basse-Ville, dans une partie de la zone 843-M-92.02 située du côté nord de la rue du Petit-Champlain, une zone commerciale en y autorisant les commerces de détail au rez-de-chaussée et au sous-sol, les usages publics étant toutefois autorisés à tous les étages et,
- en adoptant pour ce faire, l'article 11 dudit règlement qui a pour objet de créer un nouveau code de spécifications 92.03, de créer la nouvelle zone 858-M-92.03 à même la zone 843-M-92.02 et d'ajouter au cahier des spécifications les nouvelles notes 118 et 119, tel que démontré au croquis # 9 ci-après illustré;
- 12° de corriger une erreur qui s'est glissée dans la rédaction du règlement 4020, la référence à la note 45 sous la rubrique "Spécifiquement exclus" dans le code de spécifications 27.04 devant plutôt être une référence à la note 46 et,
- en adoptant pour ce faire, l'article 12 dudit règlement qui a pour objet de corriger le code de spécifications 27.04 pour indiquer, en regard de la rubrique "Spécifiquement exclus" que la note 46 s'applique au lieu de la note 45, tel que démontré au croquis # 10 ci-après illustré;

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance de ce règlement et des plans qui y sont annexés en s'adressant au bureau du greffier de la Ville, 2, rue des Jardins, bureau 216.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

Le greffier de la Ville,



Antoine Carrier, avocat

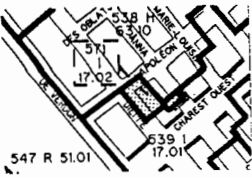
Québec, le 8 juin 1993

A être publié dans: **Le Soleil**

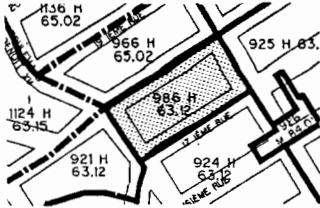
A la date suivante: **Dimanche, le 13 juin 1993**

Fonds disponibles
au(x) poste(s):
Approuvé: <i>H. Carrier</i>
Reçu des finances: <i>P. B. C.</i>

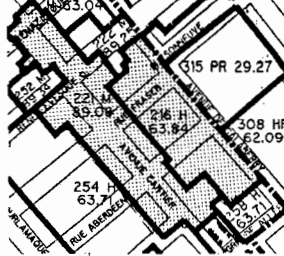
Croquis # 1



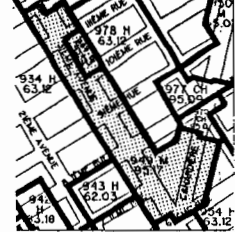
Croquis # 2



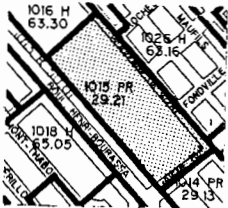
Croquis # 3



Croquis # 4



Croquis # 5



PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné que lors d'une séance tenue le 7 juin 1993, le Conseil municipal de la Ville de Québec a déposé le projet de règlement numéro 4065 "Modifiant le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme" dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou", dans le but:

- 1° de créer, dans le quartier Saint-Sauveur, une zone commerciale et industrielle dans la partie de la zone 539-H-17.01 située du côté sud-est de l'intersection de la rue Napoléon et de la rue de Dieppe afin de régulariser les normes d'implantation actuelles des bâtiments qui s'y trouvent et,
- en adoptant pour ce faire, l'article 1 dudit règlement qui a pour objet de créer un nouveau code de spécifications 17.02 et de créer la nouvelle zone 571-I-17.02 à même la zone 539-I-17.01, tel que démontré au croquis # 1 ci-après illustré;
- 2° de créer, dans le quartier Vieux-Limoilou, une zone résidentielle dans la partie de la zone 924-H-63.12 bornée par le boulevard Benoit-XV, la 17e Rue, la 4e Avenue et la 18e Rue de façon à permettre, dans cette nouvelle zone, l'expansion des usages dérogatoires à l'extérieur du bâtiment et,
- en adoptant pour ce faire, l'article 2 dudit règlement qui a pour objet de créer la nouvelle zone 986-H-63.12 à même la zone 924-H-63.12, tel que démontré au croquis # 2 ci-après illustré;
- 3° de permettre, dans le quartier Montcalm, dans la zone 221-M-89.08 située de part et d'autre de l'avenue Cartier entre la rue Crémazie Ouest et la rue Saunders, sous certaines conditions, l'agrandissement sous un palier d'escalier existant de bâtiments utilisés par des usages autorisés dans la zone et,
- en adoptant pour ce faire, l'article 3 dudit règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 89.08 et d'ajouter une nouvelle note 115 au cahier des spécifications, tel que démontré au croquis # 3 ci-après illustré;
- 4° de permettre, dans le quartier Vieux-Limoilou dans la zone 949-M-85.06 située le long de la 3e Avenue, au nord de l'intersection du chemin de la Canardière, sous certaines conditions, l'expansion d'usages autorisés dans la zone à même un porche ou une porte cochère et,
- en adoptant pour ce faire, l'article 4 dudit règlement qui a pour objet d'ajouter la note 116 au cahier des spécifications, de créer un nouveau code de spécifications 95.17 et de l'appliquer dans la zone 949-M-85.06, tel que démontré au croquis # 4 ci-après illustré;
- 5° de corriger une erreur clérical, dans le quartier Maizerets, en supprimant la hauteur minimale de 20 mètres prescrite dans le code de spécifications applicable dans la zone 1015-PR-29.21 située du côté est du boulevard Henri-Bourassa au nord de la 18e Rue et,
- en adoptant pour ce faire, l'article 5 dudit règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 29.21, tel que démontré au croquis # 5 ci-après illustré;
- 6° d'inclure dans le groupe d'usage Public 1 - à clientèle de voisinage, les jardins d'enfants, garderies et pouponnières d'une superficie supérieure à 125 mètres carrés mais inférieure à 200 mètres carrés pourvu que la surface dépassant 125 mètres carrés soit utilisée exclusivement pour des usages complémentaires et,
- en adoptant pour ce faire, l'article 6 dudit règlement qui a pour objet de modifier l'article 48 du règlement VQZ-1;
- 7° de modifier dans le quartier Saint-Sacrement, dans la zone 126-PR-29.22 située du côté nord de l'intersection du boulevard de l'Entente et de l'avenue Baillairgé, les normes d'implantation applicables de façon à supprimer le pourcentage minimal des cases de stationnement devant être couvertes et,
- en adoptant pour ce faire, l'article 7 dudit règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 29.22 du règlement VQZ-1, tel que démontré au croquis # 6 ci-après illustré;
- 8° de permettre, dans le quartier Vieux-Québec, dans la zone 406-H-64.01 située de part et d'autre de la rue Saint-Louis entre la rue Sainte-Ursule et la rue du Parloir, l'expansion des usages dérogatoires sur un niveau de plancher autre que celui déjà occupé par l'usage dérogatoire et,
- en adoptant pour ce faire, l'article 8 dudit règlement qui a pour objet de modifier l'annexe C concernant les usages dérogatoires pour indiquer que l'article 179 ne s'applique pas dans la zone 406-H-64.01, tel que démontré au croquis # 7 ci-après illustré;
- 9° de permettre, dans le quartier Montcalm dans la zone 216-H-63.04 située à l'ouest de l'avenue De Salaberry dans le secteur des rues Fraser et Aberdeen, l'entreposage intérieur comme usage principal dans les locaux inoccupés qui ne peuvent être considérés comme destinés à être occupés comme logement et,
- en adoptant pour ce faire, l'article 9 dudit règlement qui a pour objet d'ajouter la note 117 au cahier des spécifications, de créer un nouveau code de spécifications 63.84 et de l'appliquer dans la zone 216-H-63.04, tel que démontré au croquis # 3 ci-après illustré;
- 10° de permettre, dans le quartier Maizerets, sous certaines conditions, l'exploitation d'un bar comme usage accessoire de salles de quilles et de golf intérieur dans la zone 1036-C-23.06 située du côté sud du boulevard Montmorency, à l'est de l'intersection de l'avenue Ernest-Lapointe et,
- en adoptant pour ce faire, l'article 10 dudit règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 23.06 du règlement VQZ-1, tel que démontré au croquis # 8 ci-après illustré;
- 11° de créer, dans le quartier Vieux-Québec-Basse-Ville, dans une partie de la zone 843-M-92.02 située du côté nord de la rue du Petit-Champlain, une zone commerciale en y autorisant les commerces de détail au rez-de-chaussée et au sous-sol, les usages publics étant toutefois autorisés à tous les étages et,
- en adoptant pour ce faire, l'article 11 dudit règlement qui a pour objet de créer un nouveau code de spécifications 92.03, de créer la nouvelle zone 858-M-92.03 à même la zone 843-M-92.02 et d'ajouter au cahier des spécifications les nouvelles notes 118 et 119, tel que démontré au croquis # 9 ci-après illustré;
- 12° de corriger une erreur qui s'est glissée dans la rédaction du règlement 4020, la référence à la note 45 sous la rubrique "Spécifiquement exclus" dans le code de spécifications 27.04 devant plutôt être une référence à la note 48 et,
- en adoptant pour ce faire, l'article 12 dudit règlement qui a pour objet de corriger le code de spécifications 27.04 pour indiquer, en regard de la rubrique "Spécifiquement exclus" que la note 46 s'applique au lieu de la note 45, tel que démontré au croquis # 10 ci-après illustré.

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance de ce règlement et des plans qui y sont annexés en s'adressant au bureau du greffier de la Ville, 2, rue des Jardins, bureau 216.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

